

l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : E. VÉRON.

N° 285. — ARRÊTÉ ouvrant au budget du service Local, exercice 1898, un crédit supplémentaire de la somme de 100,000 francs.

(Du 23 septembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la délibération du Conseil général autorisant l'Administration à ouvrir des crédits supplémentaires pour la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux, sans recourir à l'intermédiaire de la Commission coloniale;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du budget local, chapitre 14, *Dépenses d'ordre*, exercice 1898, un crédit supplémentaire de la somme de cent mille francs, nécessaire à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 23 septembre 1898.

Signé : G. GALLET.